

> LE PRESIDENT

Arrêté n° 13/346/CC

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- L'élection de Monsieur Eugène CASELLI en qualité de Président de la Communauté Urbaine, le 17 avril 2008 ;
- La délibération 004/31408 CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Bureau et au Président,
- Les articles R-622-1, R-622,2, R-622-4, R-623,4 – R-141-3 et R-141-4 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports communaux et intercommunaux,
- L'arrêté municipal n° 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
- La délibération n° 009-697/11/CC du 21 octobre 2011 portant sur l'organisation des conseils portuaires,
- La désignation du 6 février 2012 au cours de laquelle le Comité Local des Usagers Permanents du Vieux Port de Marseille a choisi les représentants des navigateurs de plaisance,
- Les propositions de désignation du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône du 5 décembre 2011,
- Les propositions de désignation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence du 2 décembre 2011,
- Le courrier de la Société Nautique de Marseille en date du 16 avril 2013 concernant son changement de Président.

SIEGE INSTITUTIONNEL
LE PHARO<

58, BD. CHARLES-LIVON
13007 MARSEILLE
PRÉSIDENCE ET

SERVICES
ADMINISTRATIFS

LES DOCKS<

ATRIUM 10.7

10, PL. DE LA JOLIETTE
13002 MARSEILLE

TELEPHONE

04 91 99 99 00

TELECOPIE

04 91 99 99 01

CONSIDÉRANT

- Que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assure la mission de gestion des ports de plaisance.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 Octobre 2013

> POUR TOUTE CORRESPONDANCE : COMMUNAUTÉ URBAINE – MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés membres du Conseil Portuaire du Vieux Port de Marseille :

1.Représentant de la Communauté Urbaine :

1.1 – Président de la Communauté Urbaine ou son représentant :
Monsieur Claude PICCIRILLO

1.2 – Membres appartenant au Service du Vieux Port de Marseille :
Titulaire : Monsieur Loïc KERDUEL, Maître de Port
Suppléante : Madame Carole PANTAZIS, Régisseur.

2. . Représentants des Concessionnaires (Délégués) :

Titulaires : Monsieur Bernard FLORY (DSP1 – Cercle Nautique et Touristique du Lacydon),
Raymond LAMBERTI (DSP 2 – Société Nautique de Marseille).
Suppléants : Monsieur Christian ALLEMAND (DSP1 - Cercle Nautique et Touristique du Lacydon).

Représentant du personnel des Délégués :
Titulaire : Monsieur Pascal MAGUERES (DSP 1 – Cercle Nautique et Touristique du Lacydon).

3. Représentants des Usagers :

3.1 – Représentants des Navigateurs de Plaisance :
Titulaires : Monsieur Christian CERESO, Monsieur Jean-Marie MOUREN
Suppléants : Monsieur Dominique BONNEL, Monsieur Dominique DI LEONARDO, Monsieur Dominique PLUMION.

3.2 – Représentants des Services Nautiques, Construction, Réparation et des Associations Sportives et Touristiques liées à la plaisance :
Titulaires : Monsieur Jean-Michel ICARD (Icard Maritime), Monsieur Philippe CHEVALIER (Chambre Syndicale du Nautisme - Société Blue Touch), Madame Marielle GOBBI (FSN 13)

3.3 – Représentants des Pêcheurs :
Titulaire : Monsieur Mourad KAHOU
Suppléant : Monsieur Hubert BATY

4. Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence

Titulaire : Monsieur Jean-François SUHAS
Suppléant : Monsieur Christian GROS

5. Représentant des communes :

Titulaire : Monsieur Eric SCOTTO(Mairie du 1^{er} Secteur)
Suppléant : Monsieur Bruno DE BOISSEZON (Mairie du 1^{er} Secteur)

6. Représentants du Conseil Général des Bouches du Rhône :

Titulaire : Madame Josette SPORTIELLO-BERTRAND
Suppléant : Monsieur René OLMETA

Reçu au Contrôle de légalité le 31 Octobre 2013

Article 2 :

La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire est de (5) cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Un membre du Conseil Portuaire peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du Conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4 :

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné par voie d'arrêté.

Article 5 :

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné par voie d'arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2013

Le Président,

Signé : Eugène CASELLI

Reçu au Contrôle de légalité le 31 Octobre 2013